

soffer

AVOCATS
ATTORNEYS AT LAW

Le devoir de vigilance par Jacques Fourvel, Avocat of counsel au Cabinet Soffer Avocats

La loi L. 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance

L225-102-4 et 5 du code de Commerce

Ce nouveau texte a été inspiré par le drame de l'incendie du Rana Plaza au Bangladesh où plus de mille personnes ont trouvé la mort en grande partie à cause des conditions dans lesquelles elles étaient contraintes de travailler. Il a créé à la charge des entreprises des obligations lourdes et a déjà donné naissance à plusieurs contentieux initiés par des O.N.G. militantes, notamment écologistes.

La France, précurseur dans ce domaine, met à la charge des sociétés qui emploient plus de 5 000 salariés et dont le siège est en France (et à celles dont le siège n'est pas en France mais qui emploient au moins 10 000 salariés) un devoir de vigilance « *des sociétés mère et des entreprises donneuses d'ordre* » qui se traduit par l'obligation de mettre en œuvre un plan de vigilance.

Ce plan comprend « **les mesures de vigilance raisonnables propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement résultant de l'activité de la société et des sociétés qu'elle contrôle ;** »

(Cette obligation s'étend également) « aux activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque des activités sont rattachées à cette relation...Ce plan a « vocation » à être élaboré en association avec « les parties prenantes » de la société »

Ce plan doit notamment contenir une cartographie des risques et un système d'alerte du type « whistle blowing ».

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective doivent être publiés dans le rapport de gestion présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle.

Ron Soffer

Avocat aux Barreaux de Paris, New York et Israël
Conseil auprès de la Cour Pénale Internationale
Membre du panel ICDR
Fellow de la CI Arb

Soraya A. Racette

Avocat aux Barreaux de Paris et de Montréal

Guillaume Van Doosselaere

Avocat aux Barreaux de Paris et de Bruxelles

Frédéric Goldberg

Avocat au Barreau de Paris

Jacques Fourvel

Of Counsel
Avocat au Barreau de Paris
Magistrat honoraire
Ancien chef du département économique du Parquet de Paris

Agnes Peresztegi

Of Counsel
Avocat aux Barreaux de Budapest et de New York
Avocat au Barreau de Paris (avocat communautaire)

*En collaboration avec
A. Gabrieli & Co., Médiateurs
& Arbitres, Israël*

www.sofferavocats.com / contact@sofferavocats.com

Soffer Avocats, e.i.

4, rue Quentin Bauchart FR-75008 Paris

Tél : +33 (0)1 53 23 02 00 | Fax : +33 (0)1 53 23 02 01

Membre d'une association agréée, acceptant le règlement des honoraires par chèque

N° Siret : 380 866 657 000 48

Toque : C2110

Si une société ne respecte pas ses obligations, elle peut être mise en demeure de s’y conformer ; en cas de défaut, le tribunal judiciaire de Paris peut être saisi par toute personne justifiant d’un intérêt à agir (ONG, syndicats, associations diverses). Ce tribunal peut, sous astreinte, enjoindre à l’entreprise de s’y conformer.

Par ailleurs, le manquement à ses obligations en matière de vigilance peut entraîner la responsabilité de l’entreprise et la conduire à devoir réparer le préjudice que l’exécution de ses obligations aurait permis d’éviter.

Après une polémique judiciaire sur la compétence qui a opposé les entreprises assignées (notamment le groupe Total ou le groupe Casino qui considéraient que seul le tribunal de commerce pouvait connaître de la gestion des entreprises) aux O.N.G. « poursuivantes » qui considéraient que seul le tribunal judiciaire pouvait connaître de l’écologie et des droits humains, le législateur a confié la connaissance de ces actions au seul Tribunal judiciaire de Paris. (Article L211-21 du Code de l’Organisation judiciaire.)

Suez, Total Energies, le Groupe Casino, la BNP Paribas, la Poste, le Groupe Carrefour font l’objet d’instances et de mises en demeure fondées sur le devoir de vigilance.

Cependant les imprécisions d’un certain nombre de définitions du texte rendent « floue » l’application de la loi en l’absence de décision judiciaire sur le fond.

Ainsi l’existence, dans le texte de loi, des mesures de vigilance « **raisonnables** », d’un plan qui « **a vocation** » à être élaboré, de « **parties prenantes** », d’un préjudice causé par l’absence d’un plan de vigilance des « **atteintes graves** » laisse une grande liberté d’appréciation au juge saisi mais cela fournit beaucoup d’espace aux potentielles manipulations médiatiques.

Les Pays-Bas et l’Allemagne se sont dotés d’une législation de même nature ; l’Union européenne devrait se doter d’une législation semblable d’ici 2024.

En effet, la Commission européenne a adopté le 22 février 2022 une résolution relative à un nouveau projet de loi qui vise à contraindre les entreprises à rendre leurs activités mondiales **durables**, en exerçant un devoir de vigilance concernant le respect des droits humains, l’interdiction du travail des enfants et de l’exploitation des travailleurs ainsi que l’atténuation de l’impact environnemental.

Il est donc vraisemblable que la directive s’appliquera à partir de 2024 aux entreprises de plus de 500 salariés et de plus de 150 millions d’euros de chiffre d’affaires. A partir de 2026, la directive devrait s’appliquer aux entreprises de plus de 250 salariés et de 40 millions d’euros de chiffre d’affaires intervenant dans certains secteurs (textile, chaussure, agriculture, pêche, agroalimentaire, extraction -pétrole, gaz-charbon-). Les entreprises de pays tiers dont le chiffre d’affaires réalisé dans l’Union européenne est supérieur aux seuils fixés seront également tenues de respecter ces règles.

Ron Soffer

Avocat aux Barreaux de Paris, New York et Israël
Conseil auprès de la Cour Pénale Internationale
Membre du panel ICADR
Fellow de la CIARB

Soraya A. Racette

Avocat aux Barreaux de Paris et de Montréal

Guillaume Van Doosselaere

Avocat aux Barreaux de Paris et de Bruxelles

Frédéric Goldberg

Avocat au Barreau de Paris

Jacques Fourvel

Of Counsel

Avocat au Barreau de Paris
Magistrat honoraire
Ancien chef du département économique du Parquet de Paris

Agnes Peresztegi

Of Counsel

Avocat aux Barreaux de Budapest et de New York
Avocat au Barreau de Paris (avocat communautaire)

En collaboration avec

A. Gabrieli & Co., Médiateurs & Arbitres, Israël

Le texte précise que les législations des Etats membres seront libres d'aller plus loin que le futur droit européen.

Les sanctions contre les entreprises récalcitrantes seront civiles avec la possibilité de les fixer en fonction du chiffre d'affaires.

Une autorité de supervision devra être mise en place par chaque Etat membre.

Le communiqué de presse de la Commission envisage qu'il soit exigé des entreprises que leur stratégie commerciale soit compatible avec la limitation du réchauffement climatique à 1.5 °c conformément à l'Accord de Paris.

Il n'est pas à exclure qu'une certaine forme d'activisme conduise les Etats à se doter rapidement d'un dispositif contraignant.

Ces textes français et bientôt européens sont de redoutables instruments de pression entre les mains tant des O.N.G. que dans celles des sociétés de notation et des fonds d'investissement internationaux qui examinent les mesures prises par les entreprises dans les domaines de l'environnement, des droits humains et plus généralement de la responsabilité sociétale des entreprises (R.S.E) qui est un concept élastique qui a tendance à être de plus en plus étiré.

Les instances initiées sur le fondement du devoir de vigilance sont aussi parfois associées à des plaintes pour complicité de crimes contre l'humanité ou crimes de guerre.

Ron Soffer

Avocat aux Barreaux
de Paris, New York et
Israël
Conseil auprès de la Cour
Pénale Internationale
Membre du panel ICDR
Fellow de la CI Arb

Soraya A. Racette

Avocat aux Barreaux de
Paris et de Montréal

Guillaume Van Doosselaere

Avocat aux Barreaux de
Paris et de Bruxelles

Frédéric Goldberg

Avocat au Barreau de Paris

Jacques Fourvel

Of Counsel

Avocat au Barreau de Paris
Magistrat honoraire
Ancien chef du département
économique du Parquet de
Paris

Agnes Peresztegi

Of Counsel

Avocat aux Barreaux de
Budapest et de New York
Avocat au Barreau de Paris
(avocat communautaire)

En collaboration avec

*A. Gabrieli & Co., Médiateurs
& Arbitres, Israël*
